

### Mise en œuvre d'une **Période de Préparation au Reclassement** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé, pour les trois versants de la fonction publique, une période de préparation au reclassement (PPR) au bénéfice du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Cet accompagnement individualisé de l'agent vers de nouvelles fonctions a pour objectif de favoriser la réussite du reclassement dans un contexte d'allongement de la durée du travail.

Le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 a créé et mis en œuvre cette période de préparation au reclassement au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, en vigueur au 8 mars 2019, institue à son tour ce nouveau dispositif **au bénéfice des fonctionnaires territoriaux** en précisant le rôle des différents acteurs territoriaux dans la procédure.

L'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que

**« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »**

Pour mettre en œuvre cette PPR, le décret du 5 mars 2019 modifie le décret n° 85-4054 du 30 septembre 1985 modifié et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

#### Début de la PPR

L'autorité territoriale **ou** le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) **ou** le président du centre de gestion concerné propose une PPR au fonctionnaire lorsque l'état de santé de ce dernier **ne lui permet pas de remplir ses fonctions mais lui permet néanmoins d'exercer une autre activité.**

La PPR, d'une durée maximale d'une année, **début à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction en cas de congé de maladie.**

#### Déroulement de la PPR

La PPR a pour objet de préparer voire de qualifier le fonctionnaire à l'exercice de nouvelles fonctions, le cas échéant en dehors de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes peuvent avoir lieu. Une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois doit être mise en œuvre.

**Le fonctionnaire territorial demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.**

La PPR peut concerner un fonctionnaire territorial à temps non complet occupant plusieurs emplois.

**Dans ce cas, le ou les employeurs qui ne sont pas associés au projet de préparation au reclassement de l'agent doivent cependant en être informés.**

Le déroulement de la PPR doit faire l'objet d'une évaluation régulière, son contenu et sa durée pouvant être réajustés pour les adapter aux besoins de l'agent. **La période de reclassement peut être interrompue prématurément en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé.**

## **Convention**

**L'autorité territoriale et le président du CNFPT ou le président du centre de gestion établissent avec l'agent**, par voie de convention, un projet définissant le contenu de la période, ses modalités de mise en œuvre et la durée au terme de laquelle le fonctionnaire présente sa demande de reclassement.

## **Reclassement au terme de la PPR**

Le décret du 5 mars 2019 clarifie la procédure de reclassement au terme de la PPR, **en transposant au bénéfice des fonctionnaires territoriaux les dispositions prévues en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié.**

Au terme de la PPR, le fonctionnaire présente une demande de reclassement **qui peut concerner un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois**. Dans ce cas, le président du CNFPT ou du centre de gestion ou l'autorité territoriale lui propose

**« Plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement »**

En cas de reclassement à un niveau hiérarchiquement inférieur, il conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son cadre d'emplois d'origine.

Enfin, l'article 7 du décret du 5 mars 2019 ajoute, au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, une disposition afin de permettre à un fonctionnaire de bénéficier d'une PPR lorsque le comité médical lui refuse une reprise de services au terme de sa dernière période de congés de maladie.

*Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions*

*Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*



## [Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

(Dernière modification : 8 mars 2019)

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 81 à 86 ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

### **Article 1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 1](#)

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, **le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.**

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. **Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.**

### **Article 2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 2](#)

**Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade,** l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) susvisée.

**L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève.**

**La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.**

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article.

**Article 2-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration **ou** établissement public mentionnés à l'article 2 de la [loi du 13 juillet 1983](#) susvisée, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

**Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.**

**Article 2-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement. Le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification mentionnée à l'article 2-3.

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion engage, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois. Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement prévues au deuxième alinéa de l'article 2-1.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion qui en est signataire transmet la convention mentionnée au premier alinéa aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

**Article 2-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**  
Créé par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 3](#)

Le projet de convention mentionné au premier alinéa de l'article 2-2 est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Le fonctionnaire qui ne signe pas cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité fixée par la convention prévue au premier alinéa de l'article 2-2, d'une évaluation régulière, réalisée par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, conjointement avec l'agent. A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

En outre, le projet peut être écourté en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion.

### **Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 4](#)

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée.

Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois est détaché dans ce corps après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps ou cadre d'emplois doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'accueil et conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

### **Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 5](#)

La situation du fonctionnaire détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions de son corps ou cadre d'emplois d'origine est réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par le comité médical qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, le comité médical propose le maintien en détachement de l'intéressé.

Si après l'expiration d'un délai d'un an suivant le détachement, le comité médical constate que l'intéressé est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

### **Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 - art. 6](#)

Lorsque le fonctionnaire territorial a demandé à être reclassé, soit à l'invitation de l'autorité territoriale ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion, soit de sa propre initiative notamment après avoir été détaché dans un autre corps ou cadres d'emplois, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en sa faveur, si son invalidité le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques. Lorsque le fonctionnaire territorial est intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, il conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

### **Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.